

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 20 octobre 2017 de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à ses adjoints

. Décision du 20 octobre 2017 de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer pour les saisies en matière de pêche maritime

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017293-0001 du 20 octobre 2017 portant subvention à l'association Solidarité Pyrénées

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/DBMC/2017292-0001 du 19 octobre 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées pour le renforcement des chaussées et mises en sécurité de la RD 914 à Banyuls sur Mer et Cerbère

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 20 OCT. 2017

Décision

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Vu la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942,

Vu le code du travail maritime (articles 120 et 121),

Vu la loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu les arrêtés du Premier ministre des 13 et 20 septembre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA et à M. Xavier PRUD'HON, à l'effet de signer, au nom du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les décisions suivantes :

1.1 - Représentation locale et en justice de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'ENIM pour les prestations versées localement
Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

1.2 - Visa des décisions d'effectif

Décret n° 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

1.3 - Délivrance et retrait des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942.

1.4 - Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Code du travail maritime (articles 120 et 121).

1.5 - Biens culturels maritimes

Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

Article 2 :

Les subdélégations prévues dans le cadre de cette décision pour le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales pour l'application des dispositions des articles 1.1 à 1.5 sont applicables :

- à M. Frédéric BERLIAT

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Philinne JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

20 OCT. 2017

DÉCISION
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.943-1 et suivants, relatifs aux mesures conservatoires en matière de pêche maritime et d'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2016 nommant M. Xavier PRUD'HON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 juin 2017 nommant Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

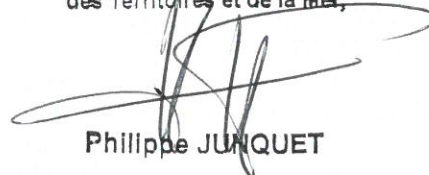
Vu les arrêtés du Premier Ministre des 13 et 20 septembre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BERLIAT, adjoint au délégué à la mer et au littoral pour opérer la saisie des biens appréhendés conformément aux articles L.943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat et
Construction

Perpignan, le 20 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SHVC 2017 293 001

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2017,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU les statuts de l'association SOLIDARITE PYRENEES

VU la demande présentée en date du 10/10/2017 par SOLIDARITE PYRENEES, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 4.000,00 euros est attribuée au titre de l'année 2017 à l'association «SOLIDARITE PYRENEES», 111 avenue du Marechal Joffre 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante : « **ingénierie de médiation avec diagnostic social auprès des propriétaires ou hébergés occupants, touchés ou pas par une procédure contentieuse au titre de la cabanisation** »

Cette action doit permettre d'accompagner au plan social les ménages condamnés par décision de justice et leur permettre d'accéder à un relogement dans des conditions légales et décentes (*annexe*).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1- Imputation budgétaire: L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat, mission Égalité des territoires, logement et ville, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

2.2 - Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 20.000 euros.

2.3- Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 20% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 4.000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel ; le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le financement de l'opération est assuré conformément au plan de financement fourni par l'association.

Article 3 : Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service ville habitat et construction (SVHC) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de réalisation de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification d'un bilan annuel présentant la réalisation de la mission tel que défini à l'article 1 et à l'annexe.

5-5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Þ Titulaire	SOLIDARITÉ PYRÈNES - BOUTIQUE SOLIDARITÉ
Þ Banque	Caisse d'Épargne
Þ Compte et clé	13485 00800 08002967721 83

Article 6 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

20/10/2017

Le Préfet



Philippe VIGNES

ANNEXE

Dans le cadre de la lutte contre la cabanisation, des ménages des Pyrénées Orientales sont poursuivis pénalement pour des constructions illégales qui constituent quelques fois leur habitat permanent. Outre la peine d'amende, le tribunal ordonne le plus souvent la démolition et la remise en état des lieux, sous astreintes.

Ces ménages nécessitent un suivi et un accompagnement en vue de quitter leurs logements existants et de promouvoir un relogement dans des conditions dignes et décentes .

L'Association SOLIDARITE PYRENEES est mandatée par l'État pour accompagner ces ménages dans un parcours résidentiel qui doit prendre en compte leurs situations sociales et financières particulières. La création ou la mobilisation de logements adaptés est recherchée notamment sous forme de terrains familiaux.

La mission menée par SOLIDARITE PYRENEES s'inscrit dans une démarche de médiation sociale et institutionnelle s'appuyant sur les réseaux sociaux et les collectivités locales dont les maires sont des vecteurs privilégiés pour dégager des solutions durables et partagées.

La mobilisation des dispositifs de relogement dont la Commission Droit au Logement Opposable apparaît comme une réponse adaptée qui doit requérir un traitement renforcé en vue d'attributions effectives.

Le relogement prioritaire est de nature à sécuriser cette population très paupérisée et marginalisée et de créer un processus d'insertion par le logement .

1/ Territoire géographique de l'action et public concerné

L'action engagée concerne le **Département des Pyrénées Orientales** et plus particulièrement les communes concernées par des phénomènes de cabanisation reconnus par la justice et dont le suivi des décisions judiciaires est assuré par les services de la DDTM .

Le public visé est constitué de personnes occupant des constructions illégales qui sont leur habitation principale et qui font l'objet d'une décision pénale ordonnant la démolition sous astreintes. Ces personnes nécessitent un accompagnement en vue d'un relogement adapté.

2/ Contenu de la mission

L'association SOLIDARITE PYRENEES s'engage à :

- se rapprocher des services du contentieux de la DDTM, chargés d'établir une liste de ménages condamnés à démolir leur construction illégale qui est leur habitat permanent ;
- d'étudier les situations personnelles et familiales de chaque ménage concerné ;
- d'établir pour chaque ménage une solution de relogement adaptée et pérenne ;
- d'accompagner chaque ménage dans une démarche active d'insertion par l'habitat ;
- de saisir et de constituer les demandes officielles de relogement ;
- d'informer les maires en vue de mobiliser tous les services communaux ;
- de jouer un rôle de relais social auprès des institutions chargées de la Solidarité.

METHODOLOGIE :

Pour mener à bien sa mission, l'association :

- se déplacera sur les lieux où résident les ménages concernés ;
- réalisera un bilan individuel sous forme d'entretien ;
- établira un plan personnalisé de sortie de chaque situation rencontrée ;
- bâtera avec chaque ménage un projet- logement adapté ;
- participera aux démarches d'accès à un nouvel logement ;
- favorisera la médiation et l'accompagnement de chaque ménage dans sa recherche de logement ;
- mettra en place une fiche -bilan de chaque ménage dans sa nouvelle situation d'occupant.

3/ Modalités d'évaluation et de validation de l'action

Un bilan intermédiaire et un bilan annuel seront envoyés par l'association à la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 – Service Ville habitat et Construction (SVHC) –
Politique de l'Habitat - 2 rue Jean Richepin – PERPIGNAN

Modalités de validation des dossiers :

L'Association réalisera un tableau de bord mensuel qu'elle transmettra au Service Ville habitat et Construction de la DDTM en vue d'un suivi comme suit :

- Nombre de familles rencontrées :
- Nombre d'entretiens réalisés :
- Nombre de demandes de relogement constituées :
- Nombre de relogements effectués :

A cette occasion, l'association mettra en place une communication régulière avec le Service Ville habitat et Construction pour faciliter le déroulement de la mission.



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renforcement
de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 23/01/2017 dans le cadre du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRBe en date du 20/01/2017, et joint à la demande de dérogation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 04/05/2017 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la faune et la flore, en date du 04/08/2017 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28/07/2017 au 12/08/2017 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 2 espèces de flore et 37 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique, en visant l'amélioration de la desserte pour les services de secours en cas d'incendie, dans un secteur particulièrement exposé à ce type de risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car la conservation de la route existante en l'état ne permet pas l'accès des secours d'incendie sur l'ensemble du tracé en cas de saturation (notamment estivale), et que les autres variantes étudiées par la route des crêtes (variante 1) ou par des rectifications de virages plus marquées (variante 2012) auraient conduit à un impact plus important sur les milieux naturels et donc les espèces protégées ; par conséquent, la variante retenue est la plus satisfaisante pour les milieux naturels et les espèces de faune et de flore ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

24 quai Sadi Carnot

66009 PERPIGNAN Cedex

Représenté par Mme Hermeline MALHERBE, sa présidente

Tel. : 04 68 85 85 85

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (2 espèces) :

- *Andropogon distachyos* - Andropogon à deux épis, destruction de 7 stations soit environ 30 pieds, prélèvement d'une centaine de graines sur les pieds impactés par l'emprise, pour conservation ex-situ avant transplantation de plants dans les milieux naturels adjacents au projet et/ou les parcelles compensatoires ;
- *Vitex agnus-castus* - Gattilier, destruction de 8 pieds présents dans deux stations, prélèvement d'une centaine de graines sur les pieds impactés par l'emprise, pour conservation ex-situ avant transplantation de 50 plants dans les milieux naturels adjacents au projet et/ou les parcelles compensatoires.

Reptiles (7 espèces) :

- *Chalcides striatus* - Seps strié,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,
- *Podarcis liolepis* - Lézard catalan,
- *Psammodromus algirus* - Psammodrome algire,
- *Rhinechis scalaris* - Couleuvre à échelons,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie,
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé.

Pour les 7 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens, la perturbation intentionnelle de spécimens, et la destruction de 2,17 ha d'habitat d'espèces ;

Oiseaux (28 espèces) :

- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant,
- *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe,
- *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins,
- *Corvus monedula* - Choucas des tours,
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer,
- *Emberiza cia* - Bruant fou,
- *Emberiza cirrus* - Bruant zizi,
- *Falco tinnunculus* - Faucon crécerelle,
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres,
- *Galerida theklae* - Cochevis de Thékla,
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte,
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle,
- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise,
- *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard,
- *Parus caeruleus* - Mésange bleue,
- *Parus major* - Mésange charbonnière,
- *Passer domesticus* - Moineau domestique,
- *Petronia petronia* - Moineau soulcie,
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir,
- *Phylloscopus bonelli* - Pouillot de Bonelli,
- *Phylloscopus trochilus* - Pouillot fitis,
- *Saxicola torquatus rubicola* - Tarier pâtre,
- *Serinus serinus* - Serin cini,
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire,
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée,
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale,
- *Upupa epops* - Huppe fasciée.

Pour les 28 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 2,17 ha d'habitat d'espèces.

Mammifères (2 espèces) :

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe,
- *Sciurus vulgaris* - Écureuil roux.

Pour les 2 espèces de mammifères ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914, jusqu'en 2021 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914, réalisés par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur les communes de Banyuls-Sur-Mer et Cerbère. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation du linéaire de travaux concerné, soit 5,25km.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- ME1 Adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;
- ME2 Délimitation des emprises et mise en défens des espaces sensibles pour la flore ;
- ME3 Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier ;
- ME4 Travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux ;
- MR1 Lutte contre le risque de pollution accidentelle ;
- MR2 Encadrement du chantier par un écologue – assistance environnementale ;
- MR3 Conduite des travaux lourds hors période de léthargie des reptiles ;
- MR4 Suppression de la flore invasive et nettoyage des recs où se développe le Gattilier.

La mise en œuvre de la mesure ME2 doit conduire à un évitement strict de toute station d'*Allium chamaemoly* – l'Ail Petit-Moly, espèce pour laquelle aucun impact n'est autorisé.

De façon complémentaire, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

La mise en œuvre des mesures ME4 et MR3 consiste à ne réaliser aucun travail impactant directement le milieu naturel (décapage de végétation, taille de fronts rocheux, destruction de murets et terrassement) durant la période du 16 février au 31 août, pour chaque année d'intervention.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, comme coordinateur environnement (MR2), pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL, dès sa désignation par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. La périodicité des contrôles de chantiers par l'écologue doit être mensuelle lors des périodes de chantier, ou plus fréquente suivant la sensibilité des travaux prévus. Les compte-rendus de visite sont adressés aux services de l'Etat, via la DREAL, après chaque contrôle.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

En complément de la mesure ME3, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. De même, aucun stockage de matériau, déblai ou remblai n'est réalisé en dehors des emprises du chantier ou d'une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales produit, chaque année en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 prévue en 2021 pour la section Banyuls-Sur-Mer - Cerbère. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont, avant mise en œuvre, soumises par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour validation par les services de l'Etat, via la DREAL, suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales met en œuvre, pour une surface de 37,5ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion sont appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2047.

Phasage des mesures compensatoires :

L'atteinte des objectifs de compensation est phasée suivant les objectifs de surface compensatoire cumulés suivants, afin que les terrains compensatoires nécessaires pour chaque phase de travaux soient sécurisés avant l'engagement de chaque tronçon de chantier. La répartition annuelle des objectifs de compensation tient-compte des mesures compensatoires nécessaires à la réalisation des travaux de même nature réalisés par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, prévus sur la commune de Port-Vendres, et qui feront l'objet d'un autre arrêté de dérogation espèces protégées.

Objectifs annuels de sécurisation des terrains compensatoires à respecter :

- à la date de signature du présent arrêté – 10,40 ha,
- au 30 septembre 2018 – 19,43 ha soit 9,033ha supplémentaires,
- au 30 septembre 2019 – 28,47 ha soit 9,033ha supplémentaires,
- au 30 septembre 2020 – 37,5 ha soit 9,034ha supplémentaires.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales justifie auprès du service instructeur la maîtrise foncière des terrains, par des promesses de vente ou des actes de vente, à hauteur des surfaces indiquées ci-dessus, avant chaque échéance.

Dans la limite de 10 % par rapport à chaque objectif total annuel, les surfaces compensatoires manquantes peuvent être reportées sur l'objectif fixé à l'échéance suivante sans pénalité. Au-delà de 10 % de retard dans la mise en œuvre des sécurisations foncières, pour chaque surface de 1ha manquante, 1ha supplémentaire est ajouté à l'objectif de l'échéance suivante et à l'objectif final de 37,5ha.

Les compensations sont identifiées sur les secteurs suivants :

- Commune de Banyuls-sur-Mer, section AO et Section AP, lieux-dits « Oueilles » et « Rédéris »

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC1 – réouverture de milieux par débroussaillage alvéolaire et/ou entretien pastoral ;
- MC2 – renforcement de l'habitabilité des milieux par la reconstitution de murets de pierres sèches ;

Préalablement à la mise en œuvre de la mesure MC2, un recensement des murets et tas de pierres favorables au gîte des reptiles est réalisé. Il en est déduit les secteurs où la mesure MC2 peut être mise en place de façon pertinente. Celle-ci est limitée à au plus 10ha.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales fait appel au Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon, à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales et la SAFER, ainsi qu'au Groupe Ornithologique du Roussillon. Ces prestataires adaptent la gestion des parcelles à l'état initial des habitats et des espèces, suivant les principes de gestion décrits dans les fiches détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

La substitution éventuelle de ses prestataires par d'autres experts compétents en matière de gestion d'espaces naturels est soumise à validation préalable par les services de l'Etat, via la Dreal.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Elle est mise en place aussi rapidement que possible dès l'acquisition des parcelles, ou dans l'attente, par convention avec les propriétaires.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement – flore protégée

Afin de consolider le bénéfice des mesures de compensation pour les espèces végétales protégées concernées par la dérogation, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales met en œuvre des mesures d'accompagnement (MA) pour assurer la recolonisation des parcelles compensatoires par ces espèces. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces mesures et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à réaliser sont :

- MA1 – Acquisition de connaissances et réensemencement de *Andropogon distachyos* ;
- MA2 – Récolte de semences et consolidation des populations de Gattilier – *Vitex agnus castus* au sein des oueds.

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales missionne le Conservatoire botanique méditerranéen de Porquerolles, ou tout autre prestataire compétent pour la conservation de flore sauvage, pour que soient récoltées les graines nécessaires à la conduite de ces actions, avant toute destruction des spécimens concernés par les emprises de travaux.

Les mesures d'accompagnement ci-dessus sont ensuite engagées dans les meilleurs délais, au plus tard en 2018.

Préalablement à la mise en œuvre des transplantations de Gattilier décrits dans la mesure MA2, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales fait établir un inventaire de cette espèce dans les oueds traversés par le projet, identifie les linéaires où une ré-introduction de cette espèce serait pertinente, et s'assure de la maîtrise foncière ou d'usage (autorisation des propriétaires le cas échéant) des terrains identifiés en vue des transplantations.

Plan de gestion et mesures de suivi

- MA3 – Plan de gestion des parcelles compensatoires – Suivis naturalistes

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 30 septembre 2020. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi entre 2018 et 2020 (suivant avancement de la maîtrise foncière), à partir de prospections de terrain spécifiques, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration.

Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. En cas de présence sur les parcelles compensatoires d'espèces protégées de faune ou de flore non concernées par la présente dérogation, celles-ci sont intégrées au suivi et la gestion prend en compte ces espèces, en fonction de leur niveau d'enjeu de conservation local.

Les protocoles et méthodes à mettre en œuvre sont soumis, pour approbation préalable, aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, via la DREAL, au plus tard le 31 janvier 2018.

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser portent sur : la flore et les habitats naturels, les reptiles, les passereaux nicheurs, les orthoptères en tant qu'indicateurs de l'état de conservation des habitats pour la faune. Pour les reptiles, le protocole mis en œuvre est celui élaboré dans le cadre du plan inter-régional d'actions LR-PACA en faveur du Lézard ocellé.

Le résultat des mesures d'accompagnement MA1 et MA2 pour la flore protégée fait l'objet de suivis complémentaires. Pour cela, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales missionne soit le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, soit le Conservatoire d'Espaces Naturels, ou après approbation par les services de l'Etat via la Dreal, tout autre expert en botanique.

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2019 à 2023 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10, via la DREAL, ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et l'Etat, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de leur objectif initial.

Article 6 :

Incidents

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution

du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 sur Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (5p)

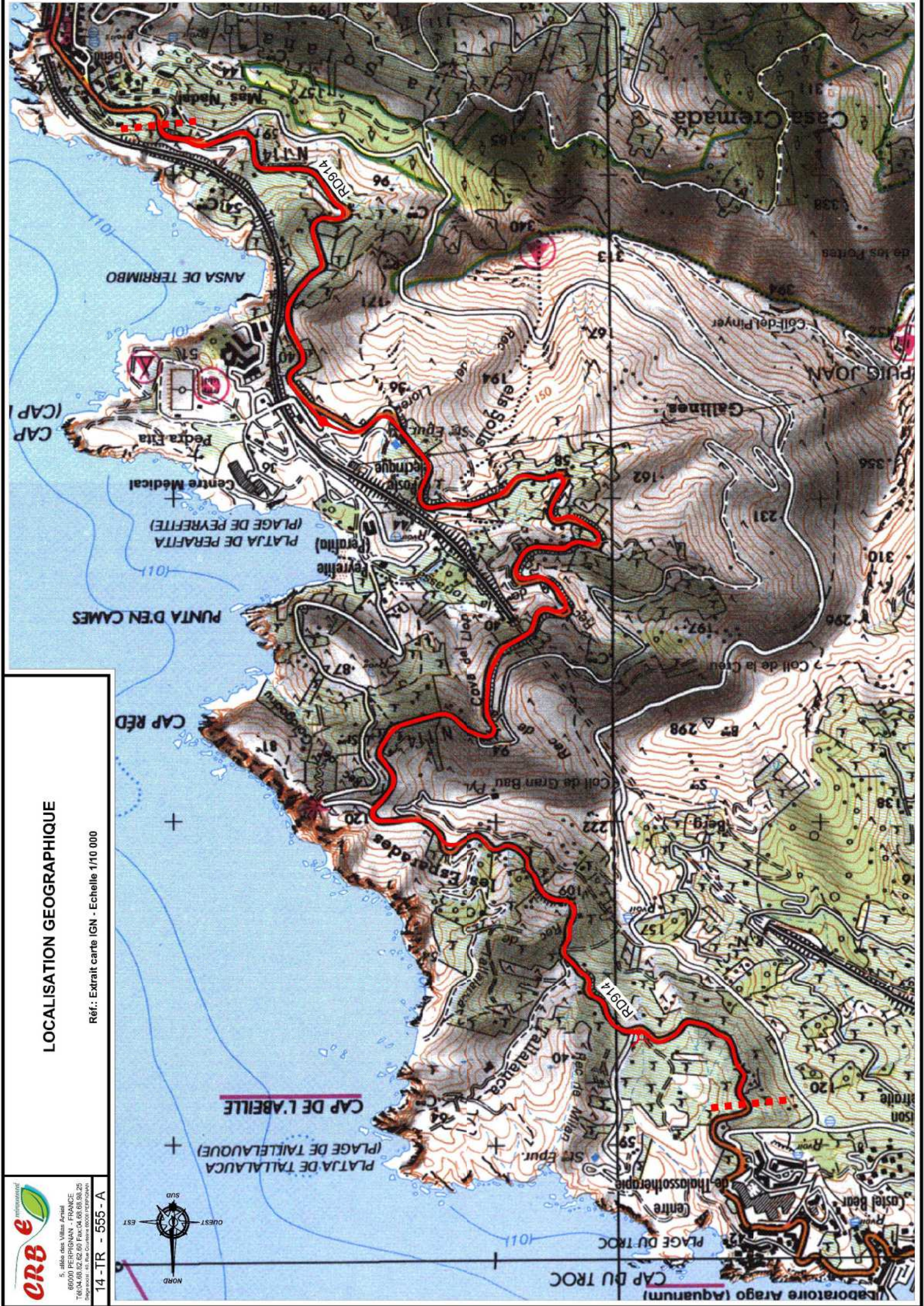
Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (9p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (5p)

**Annexe 1 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

- plan des zones concernées par la dérogation (5p)



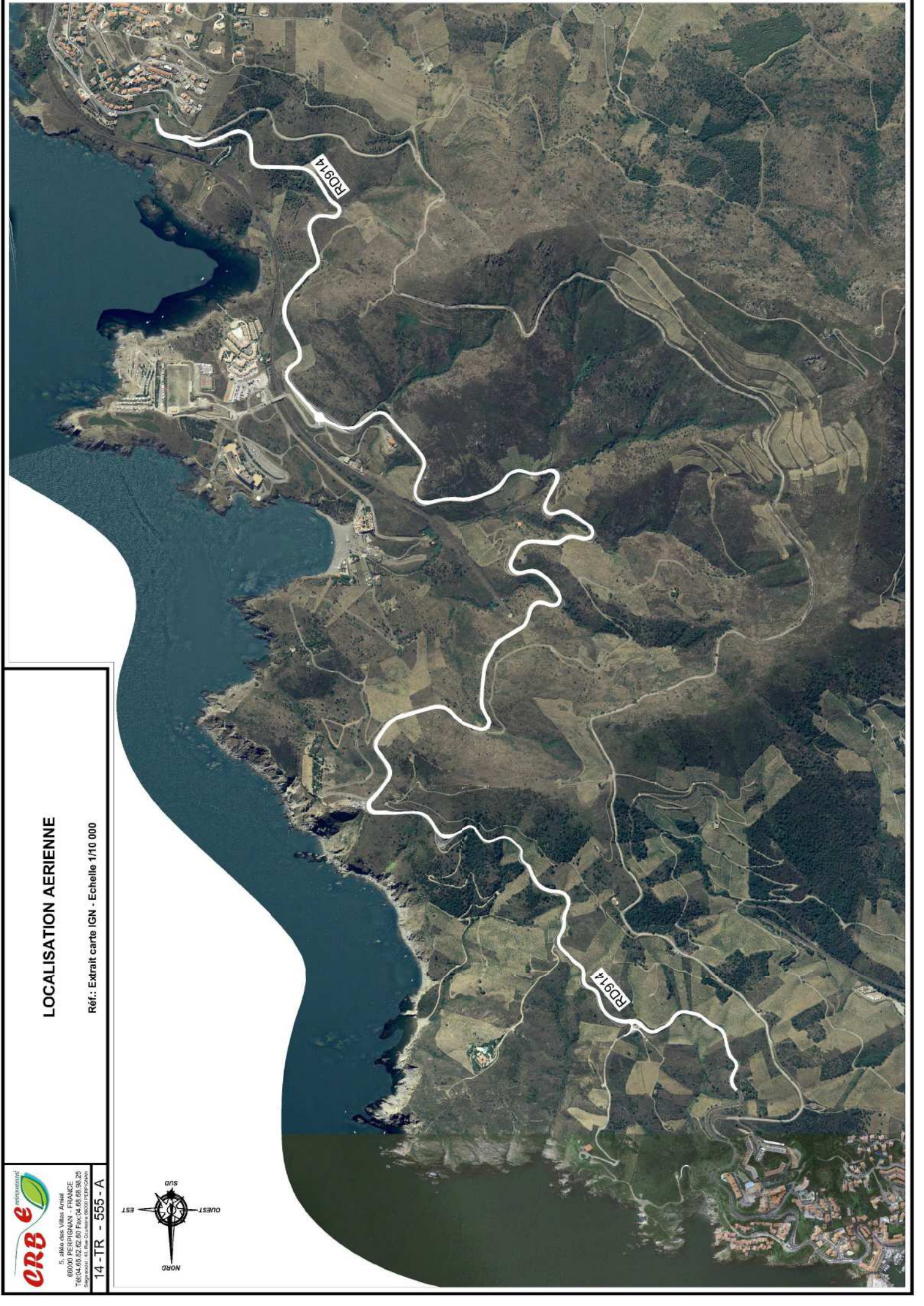
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Réf.: Extrait carte IGN - Echelle 1/10 000

ERB environnement

5, allée des Villars Arriat
 66000 PERPIGNAN - FRANCE
 Tél: 04 68 92 62 60 Fax: 04 68 96 96 25
 Site Internet: www.erp.fr

14-TR - 555 - A



LOCALISATION AERIENNE

Réf.: Extrait carte IGN - Echelle 1/10 000



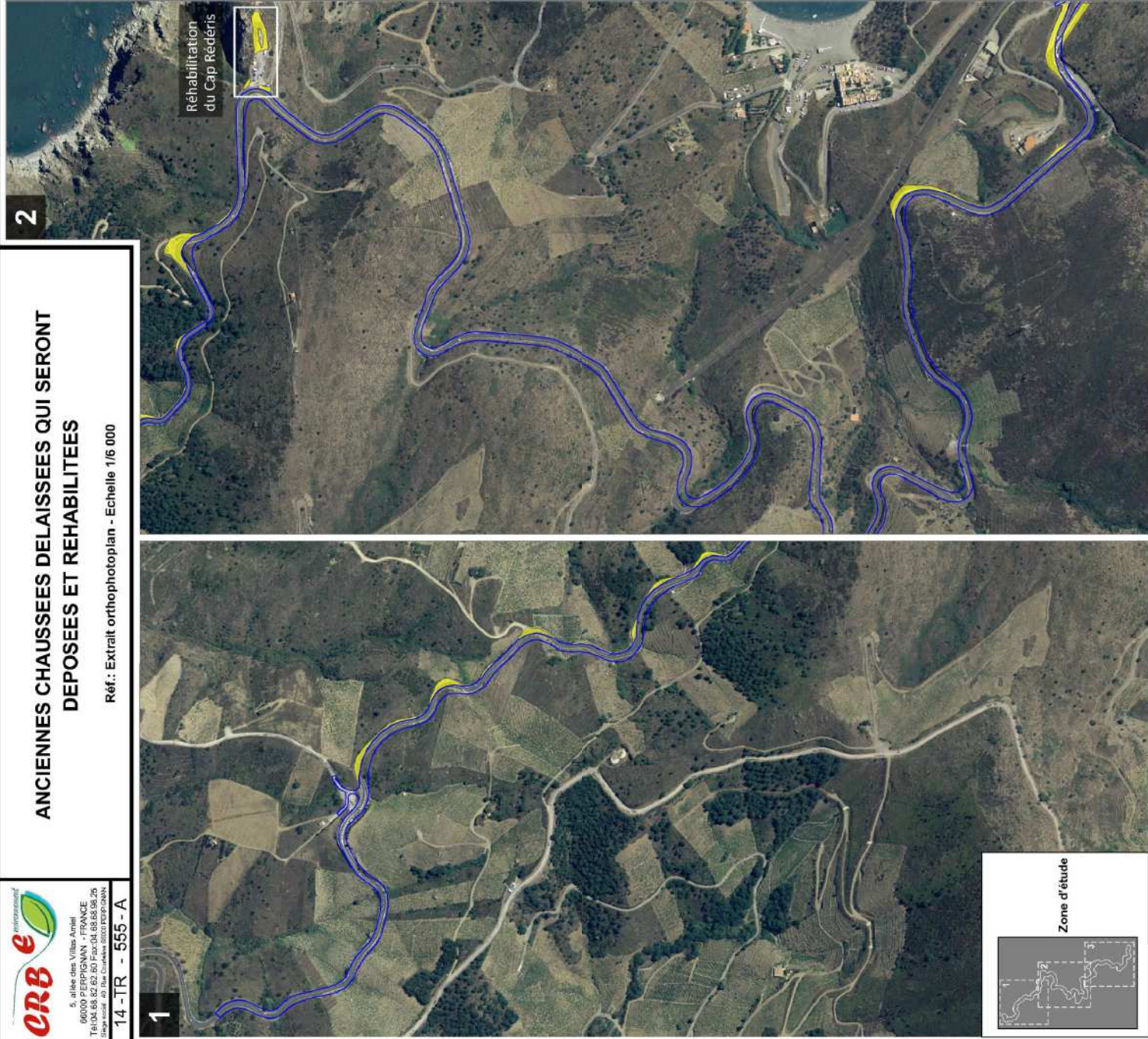
ERB environnement

5, allée des Villars Arrial
86000 PERRIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 82 60 60 Fax: 04 68 88 98 25
Société au R.C.S. de Clermont-Ferrand 0000 0000 0000 0000

14-TR - 555 - A

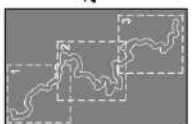
ANCIENNES CHAUSSEES DELAISSEES QUI SERONT DEPOSEES ET REHABILITEES

Ref.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/6 000



Zone de stockage des déblais en phase travaux qui sera libérée

Limites de l'emprise du projet
 ——— Anciennes chaussées ou aménagements anthropiques qui seront déposés et rendus au milieu naturel

Zone d'étude


3

2

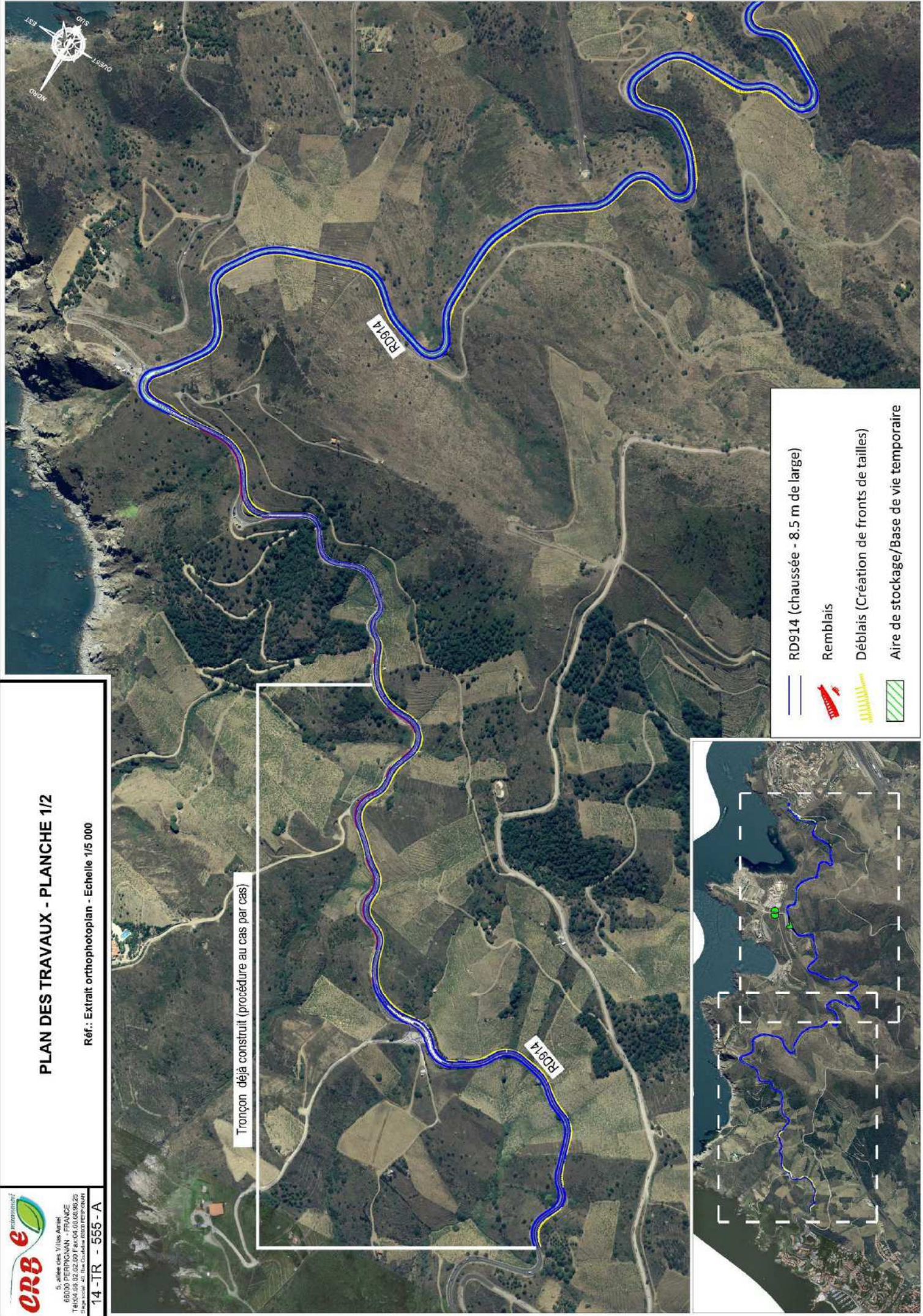
Réhabilitation du Cap Réderis

1

PLAN DES TRAVAUX - PLANCHE 1/2





Ref.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000

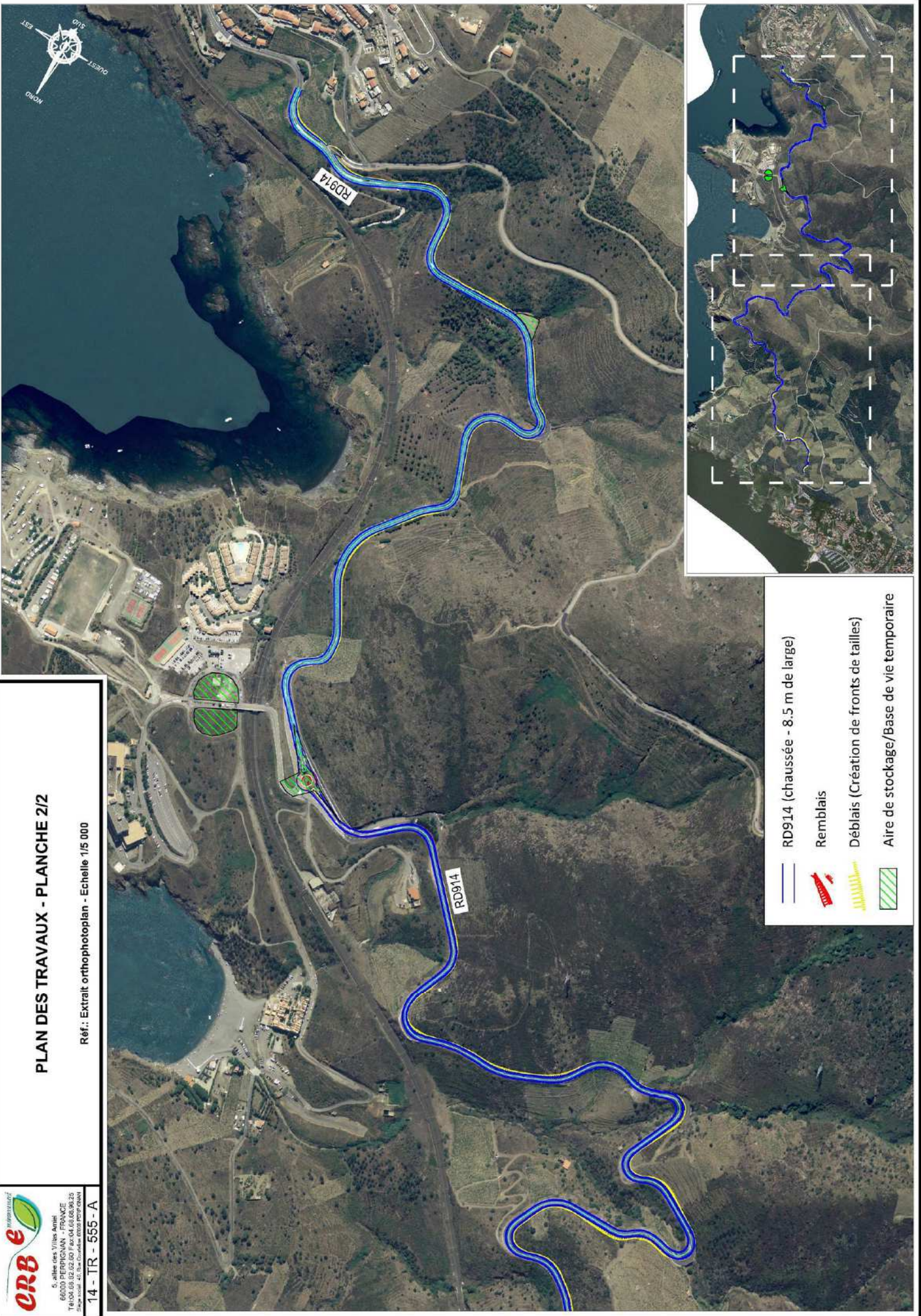
Tronçon déjà construit (procédure au cas par cas)



RD914

RD914

-  RD914 (chaussée - 8.5 m de large)
-  Remblais
-  Déblais (Création de fronts de tailles)
-  Aire de stockage/Base de vie temporaire







PLAN DES TRAVAUX - PLANCHE 2/2

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000

erB environnement

5, allée des Vignes Assolées
 66000 PERPIGNAN - FRANCE
 Tél: 04 68 62 62 60 Fax: 04 68 62 62 25
 Site Internet: 40, Rue Courteslavie 08100 PÉPÉRIAN

14 - TR - 555 - A

-  RD914 (chaussée - 8.5 m de large)
-  Remblais
-  Déblais (Création de fronts de tailles)
-  Aire de stockage/Base de vie temporaire

**Annexe 2 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12p)

8. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

8.1. RECAPITULATIF DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Mesure	Intitulé
ME1	Adaptation du projet aux sensibilités écologiques
ME2	Délimitation des emprises et mise en défens des espaces sensibles pour la flore
ME3	Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones sensibles
ME4	Travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux
MR1	Lutte contre le risque de pollution accidentelle
MR2	Encadrement du chantier par un écologue – assistance environnementale
MR3	Conduite des travaux lourds hors période de léthargie des reptiles
MR4	Suppression de la flore invasive et nettoyage des recs où se développe le Gattilier

8.2. MESURES D'ÉVITEMENT

8.2.1. MESURE ME1 : ADAPTATION DU PROJET AUX SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES

Comme cela a été précisé précédemment, des adaptations du projet ont permis de conserver les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques mais aussi de réduire, voire supprimer, de nombreux impacts qui pouvaient initialement être pressentis sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Le passage de la variante 2012 à la variante 2014 a permis d'économiser 3,42 ha d'emprise du projet.

- **Habitats et flore**

La conception du projet depuis sa genèse a fait l'objet de plusieurs itérations menant à l'évitement surfacique d'un grand nombre d'habitats naturels. Cette mesure a permis de limiter grandement les incidences du projet sur le milieu naturel.

Ainsi l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire est minimisé, les surfaces impactées résiduelles étant inévitables du point de vue de l'aménagement retenu.

A l'échelle du projet retenu, diverses corrections ont également été appliquées, notamment concernant la flore. Deux stations d'Ail petit-Moly jouxtent le projet ou sont situées dans son emprise au droit du Cap de Rédéris et d'un virage en amont. Celles-ci sont évitées par une adaptation du tracé.

Au-delà de leur prise en compte par le tracé, et au regard de leur grande proximité, leur évitement en phase chantier sera garanti par un balisage en amont des travaux. Ainsi, les travaux relatif à cette zone étant prévus à n+2 voire n+3 (2019 à 2020), un balisage sera programmé en hiver 2017 et 2018 (n-2 et n-1) pour cette espèce qui n'est visible que de décembre à avril. Le maître d'ouvrage possède la capacité d'adapter son tracé localement pour éviter les stations.



Figure : Stations d'Ail petit-moly initialement sous emprise du chantier au droit du Cap Rédérés ou joutant

- **Insectes**

Au niveau des secteurs de subéraie pouvant accueillir le Grand Capricorne, il a été acté de conserver la plateforme existante, afin de ne pas impacter de Chêne liège. La chaussée sera réduite et les usagers en seront avertis par la mise en place d'une signalisation adaptée.

- **Reptiles, oiseaux**

La mesure, limitant l'emprise du projet sur le milieu naturel à sa portion la plus congrue, a permis de limiter grandement l'impact sur les reptiles et les oiseaux, ce qui explique des incidences relativement faibles du projet énoncées dans l'évaluation des impacts.

8.2.2. MESURE D'ÉVITEMENT ME2 : DELIMITATION DES EMPRISES ET MISE EN DÉFENS DES ESPACES SENSIBLES POUR LA FLORE

Cette mesure vise à préserver l'intégrité de milieux sensibles (habitats d'espèces et individus) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'engins, zones de dépôts, aires techniques du chantier).

Elle consiste à poser des mises en défens pérennes (enclos grillagé) et un balisage adapté (panneau de signalisation). Ils seront mis en place avant le démarrage des travaux. Le personnel de chantier sera informé des enjeux et contraintes dans le cadre d'une mission d'assistance environnementale par un ingénieur écologue.



Exemple de panneau et de grillage de mise en défens
(Biotope/J.ROBIN)

Plusieurs enjeux ponctuels se situent à proximité immédiate de la RD 914 et donc de la zone de travaux, ils sont représentés par l'Ail petit-Moly, le Gattilier et l'Andropogon à deux épis, les trois espèces étant protégées. Ces stations sont directement exposées aux divagations des engins de chantier et au strict respect des emprises de front de taille. Une station d'Ail petit-moly est située en bordure même de l'emprise des travaux, son évitement dépendra donc directement du balisage entrepris.

Avant le démarrage des travaux il est prévu de les baliser par un Ecologue et de sensibiliser le chef de chantier ainsi que le conducteur d'engin de chantier (Mesure MR2). Cette mesure permettra d'empêcher toute divagation des engins au droit des stations d'espèces protégées ou patrimoniales.

Cette mesure est temporelle : certaines espèces n'étant visibles qu'entre fin décembre et mai (comme l'Ail petit-moly), les travaux qui se développent à proximité des stations liées à cette espèce devront nécessairement attendre leur localisation fin 2016-début 2017. Concernant les Andropogon et les Gattiliers, la destruction des pieds qui ne peuvent être évités devra être impérativement réalisée après récolte des semences/plants.

Pour cela, un balisage (à l'aide de grillage, permettant d'en éviter le retrait par les équipes de chantier) étendu de 5 m de rayon autour du point GPS de la station en question, et cela tout le long du tracé pour chacune des espèces protégées. Le balisage large de L'Ail petit-moly sera affiné après décembre 2016 pour identifier précisément les stations situées en bordure de la RD914 existante. L'Andropogon à deux épis et le Gattilier sont visibles toute l'année, s'agissant d'une vivace et d'un arbuste.

- **Ail petit-moly**

Les stations seront balisées à période favorable, doublées de barrière HERAS sur les talus en surplomb comme décrit au sein du chapitre précédent.



Figure : Stations d'Ail petit-moly initialement sous emprise du chantier au droit du Cap Rédérés ou jouxtant

- **Gattilier**

Une station de Gattilier sur les 3 identifiées sera préservée. L'ensemble des arbres seront protégés en amont par des barrières HERAS de type M, ou de la rubalise si le milieu est trop fermé pour leur installation. Le balisage sera réalisé en amont des travaux de création de l'ouvrage de franchissement.

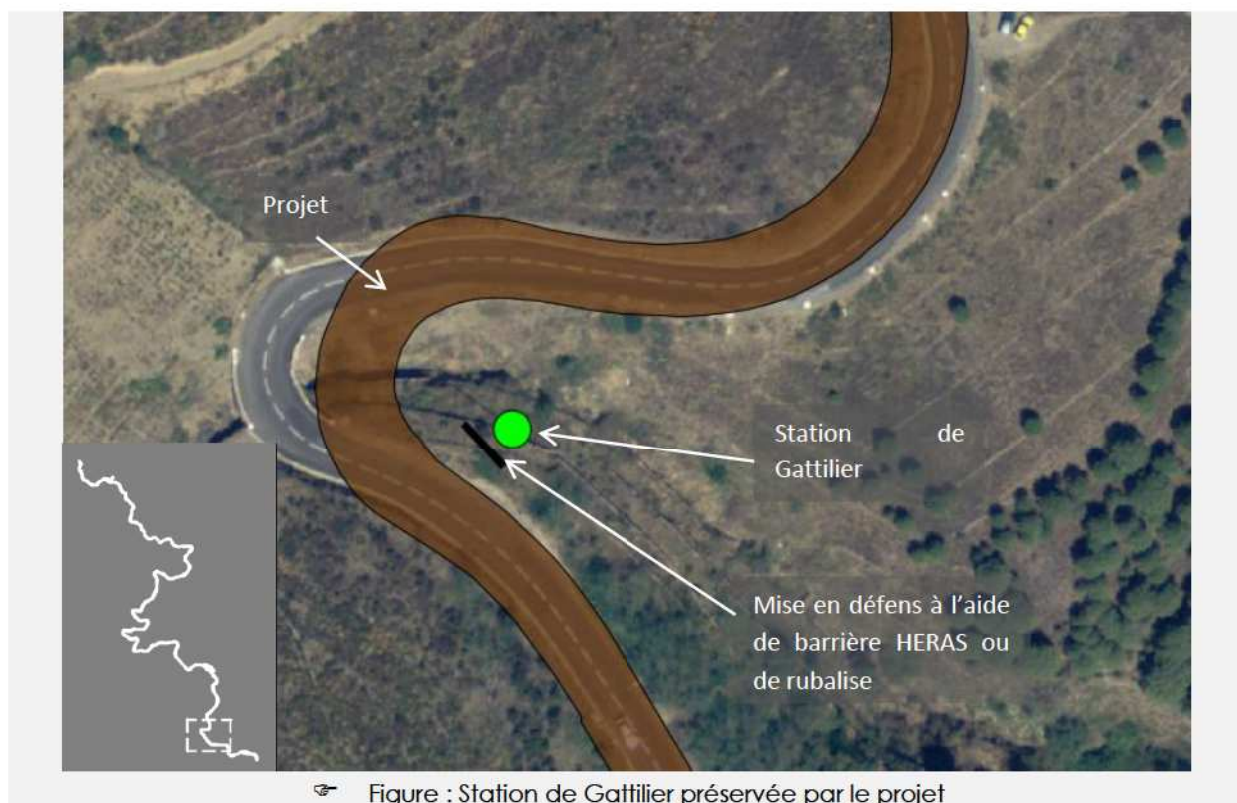
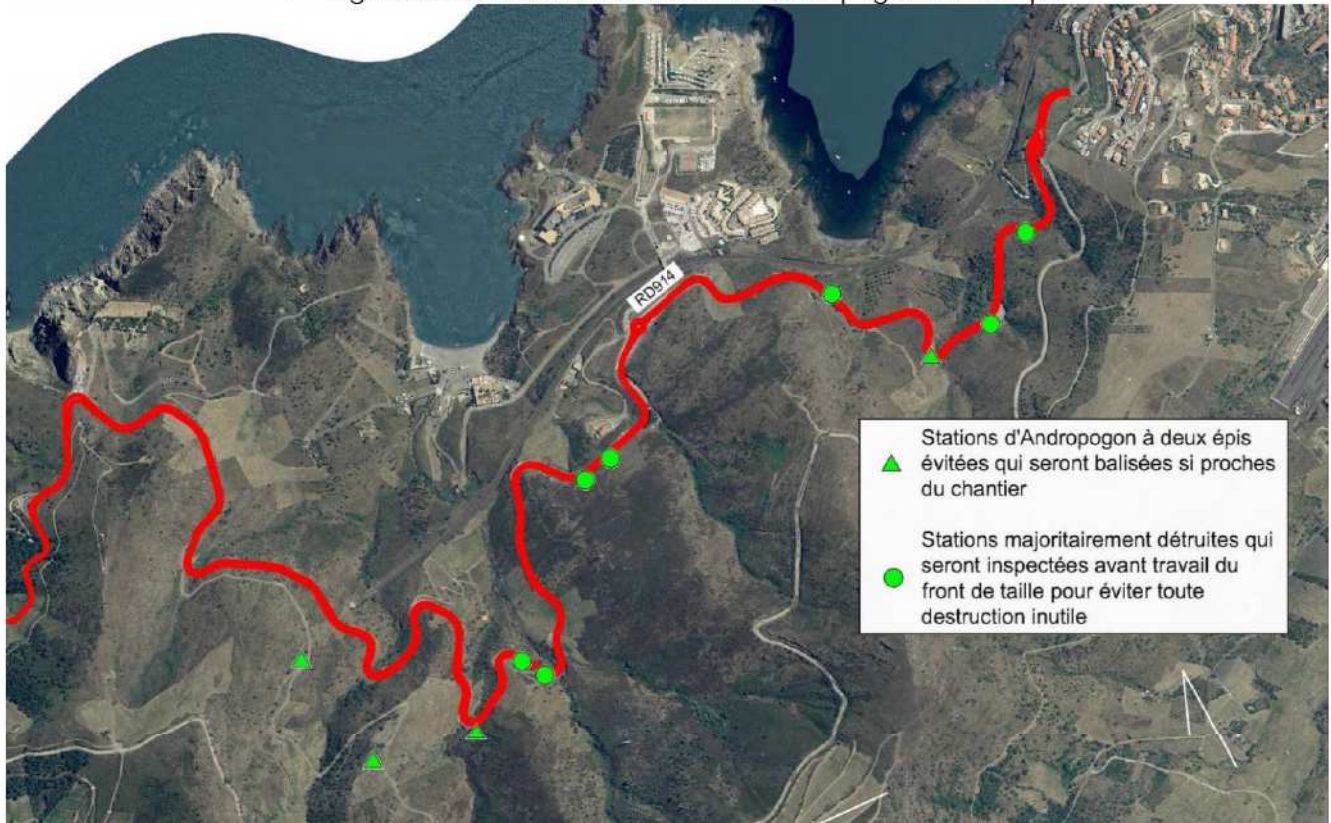


Figure : Station de Gattilier préservée par le projet

- **Andropogon à deux épis**

Au fur et à mesure de l'avancée des coupes de front de taille, les stations d'Andropogon à deux épis proches du chantier seront mises en défens pour garantir leur intégrité à l'aide de rubalise.

➔ Figure : Mise en défens des stations d'Andropogon à deux épis



8.2.3. MESURE D'EVITEMENT ME3 : DEFINITION DES AIRES DE DEPOTS ET AIRES DE VIE DU CHANTIER

La localisation des accès aux emprises travaux, les aires de vies du chantier, la localisation des aires de dépôt sont connues à ce stade d'avancement.

Les engins seront stockés au sein des emprises du chantier le long de la RD914, comme cela a pu être observé pour le tronçon réalisé au cas par cas au Sud de Banyuls-sur-Mer.



☞ Photographie : Pelleteuse à l'arrêt à l'avancement de la découpe du front de taille

Néanmoins, les impacts pourraient être importants si le choix de la localisation de ces espaces n'était pas encadré alors qu'un besoin surfacique (stockage ou autre) serait mis en évidence en phase chantier.

Les zones ont été identifiées au sein du plan projet en pages 35 et 36. Ceux-ci s'installent au sein de zones rudérales (aire de parking, futurs giratoires) limitant ainsi l'impact sur les milieux sensibles adjacents.

Les aires de vies et les zones de stockage identifiées viendront accueillir 80 000 m³ de déblais.

8.2.4. MESURE D'ÉVITEMENT ME4 : DEMARRAGE DES TRAVAUX EN DEHORS DES PÉRIODES SENSIBLES POUR L'AVIFAUNE

La mesure consiste à supprimer tout risque de destruction d'individus (larves, œufs, juvéniles) et d'éviter les dérangements (abandon de couvées, etc.) lors de la phase de reproduction et d'élevage des jeunes pour les oiseaux. Ainsi, l'ensemble des travaux lourds auront donc lieu entre le 15 août et le 1^{er} mars.

☞ Tableau : Calendrier de réalisation des travaux

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune			Reproduction et élevage des jeunes									
Conduite des travaux lourds (travail des fronts de taille)	Autorisé		Proscrit						Autorisé			

8.3. MESURES DE REDUCTION

8.3.1. MESURE DE REDUCTION MR1 : LUTTE CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE ET DIFFUSE

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises, celles-ci devront être inscrites dans le cahier des charges pour le choix des entreprises :

- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible (notamment bordure des cours d'eau et fossés), idéalement au sein des aires de chantier identifiées ;
- L'accès aux zones de stockage sera interdit au public, le chantier étant situé en bordure de route, il faudra veiller à ne pas y stocker de matières polluantes dans la mesure du possible ;
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne devront pas être brûlés sur site. Ils devront être exportés vers des filières de valorisation des déchets ;
- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées, les espèces exotiques seront également retraitées dans les filières spécialisées ;
- Les matières inertes et autres substances seront gérées de manière à éviter les rejets dans les recs. Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place, avec élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature ;
- En cas de pollution accidentelle, l'entreprise en charge des travaux devra élaborer un plan d'intervention rapide avant le démarrage du chantier ;
- Des kits antipollution seront mis à disposition sur le chantier, il s'agit essentiellement d'huiles et de carburant venant des engins de chantier ;

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Élaboré par le conducteur d'opération, ce plan stipulera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DREAL, DDTM, ONEMA, maître d'ouvrage, etc.),
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

8.3.2. MESURE DE REDUCTION MR2 : ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN ECOLOGUE – ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

- **Suivi des travaux par un ingénieur écologue – Assistance environnementale**

Cette assistance environnementale consiste au suivi de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées. Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit être un écologue.

- Calage

Le but des journées de calage est de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée.

- Sensibilisation du personnel technique

En phase préparatoire des travaux, généralement lors de la réunion d'ouverture du chantier, mais également lors de l'avancement de celui-ci il sera prévu de sensibiliser le personnel sur des points précis. Cette sensibilisation du personnel et à tous les niveaux hiérarchiques est indispensable pour le strict respect des consignes émises. Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements et à la particularité des mesures, est plus à même de respecter les consignes dans l'ensemble de leur déroulé.

Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui pourra être encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier devront surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert pour s'assurer du respect de l'environnement, notamment au sujet des phases critiques (stations de flore protégées par exemple).

- Phase chantier

Lors de la phase travaux, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites en présence d'un expert indépendant seront faites lors des phases critiques du chantier : décaissement des fronts de taille situés à proximité des enjeux identifiés (oueds, stations d'espèces protégées). Cela permet également de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.

- Articulation

L'encadrement débute **avant les travaux, soit courant fin d'année 2016**, avec la mise en défens des espaces sensibles.

Il s'agira de baliser dès à présent les stations d'Ail petit-moly, au regard de leur phénologie précoce. L'Andropogon à deux épis et le Gattilier seront également balisés par GPS et le chef de chantier sera accompagné pour lui signaler la présence des stations sensibles (voir mesure ME2). Il sera également vérifié que les aires de dépôts et aires de vie du chantier sont respectées et de s'assurer avec le chef de chantier de leur emplacement (mesure ME2).

L'encadrement écologique se poursuit pendant les travaux, lors du travail des fronts de taille pour s'assurer qu'ils correspondent au faciès recherché. Il sera vérifié que les balisages sont bien respectés et ne se détériorent pas (Mesures ME2, MR2).

En cas de pollution identifiée et caractérisée, les organismes identifiés dans le plan d'intervention d'urgence seront prévenus (Mesure MR1).

8.3.3. MESURE DE REDUCTION MR3 : ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX

La mesure consiste à limiter les risques d'écrasement des reptiles (cuvées, juvéniles, adultes) au maximum en déposant manuellement les murets situés sous emprise entre mi-août et mi-novembre, période pendant laquelle les juvéniles ont éclos et avant la léthargie hivernale. Les fronts restant n'offrent pas de gîte pour les reptiles. Les murets sont très présents à l'endroit des vignobles qui jouxtent la RD914 et font office de soutènement pour la dernière terrasse. Les matériaux seront réutilisés une fois les fronts retravaillés.

☞ Tableau : Calendrier de réalisation des travaux lourds (dépose manuelle des murets)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
Dépose des murets	Proscrit							Dépose des murets (habitats primaires des reptiles en bordure de chaussée)			Proscrit	

Le tableau suivant reprend les périodes de travaux face aux reptiles et aux oiseaux.

☞ Tableau : Calendrier de réalisation des travaux de voirie

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
Avifaune			Reproduction et élevage des jeunes									
Dépose des murets sous emprise	Proscrit							Dépose des murets			Proscrit	
Travail des fronts de taille	Travail des fronts de taille		Proscrit					Travail des fronts de taille				
Travaux de voirie (enrobés, etc.)	Travaux de voirie (surfaçage, pose de l'enrobé, chaussée) autorisés toute l'année											

Le calendrier de chantier consiste en la conduite des travaux lourds entre mi-août et mi-novembre, puis la réalisation des enrobés et de la chaussée proprement dite dans la continuité de ces travaux. Ces derniers travaux n'étant pas foncièrement plus dérangeants pour la faune que la circulation et l'exploitation routière en période printanière et estivale, ils pourront être conduits dans la continuité des travaux lourds jusqu'en été. Il est ici précisé que les travaux lourds devront

toujours démarrer entre mi-août et mi-novembre pour chacune des trois à quatre années de travaux considérées.

8.3.4. MESURE DE REDUCTION MR4 : SUPPRESSION DE LA FLORE INVASIVE ET NETTOYAGE DES RECS OU SE DEVELOPPE LE GATTILIER

Les ravins sur le tronçon de Banyuls-sur-Mer à Cerbère sont favorables au Gattilier.

En termes phytosociologiques, l'habitat n'est pas particulièrement typique, au regard de la présence d'essences communes au sein de ripisylves plus hygrophiles, comme le Peuplier noir. Cependant, une grande partie des recs présentent un substrat caillouteux et accueillent des portions où le Gattilier est prédominant sur l'ensemble du linéaire. Il n'apparaît pas opportun de lutter contre les espèces indigènes car les communautés résultent des conditions édaphiques.

La présence de nombreuses espèces exogènes et envahissantes est plus problématique, avec l'Agave d'Amérique, le Figuier de Barbarie et le Robinier pseudo-acacia. Ce dernier peut tout particulièrement entrer en compétition avec Le Gattilier. Une attention particulière est également à porter sur le Mimosa argenté, en expansion dans le secteur.

Il est ainsi prévu de traiter l'ensemble des recs où se développe le Gattilier.

Le nettoyage pourra se faire sans autorisation spécifique (de nombreux déchets plastiques jonchent le sol).

Concernant la suppression de la flore invasive, il est proposé de réaliser le retrait en aval immédiat des ouvrages, au droit des espaces qui seront réensemencés par le Gattilier (Mesure MA2). La majorité des emprises visibles pourront être traitées car elles se situent au sein des nouvelles acquisitions du CD66 dans le cadre du projet. Dans le cas contraire, une convention de travaux sera mise en place avec le propriétaire par l'intermédiaire du groupement avec le CEN-LR.

- **Figuier de Barbarie**

Le Figuier de Barbarie est une espèce qui se développe efficacement sur le littoral des Albères, se satisfaisant des situations abruptes et rocheuses et tolérant les embruns. Il en reste que par son caractère envahissant, il réduit la typicité des fourrés à Gattilier et des paysages littoraux.



☛ Photographie : exemple de colonisation du haut des berges d'un rec par le Figuier de Barbarie

- **Robinier pseudo-acacia**

Quelques individus sont observables au sein des recs, il conviendra de ne pas dessoucher les individus de haute tige, ils stabilisent les berges souvent très abruptes. En effet, on pourra utilement profiter du suivi à long terme (30 ans) pour traiter l'ensemble des drageons et reprises des pieds concernés dès que cela apparaît nécessaire, uniquement par traitement mécanique léger. Les opérations de coupe seront réalisées hors période de nidification et d'élevage des jeunes soit de mi-août à fin février.

Le retrait de cet arbre est particulièrement important du fait de son caractère envahissant, qui entre en compétition directe avec le Gattilier.

- **Délimitation**

Les emprises sont estimées à 2 000 m² environ concernant le Figuier de Barbarie et l'Agave d'Amérique. Le Robinier pseudo-acacia est encore peu présent.

**Annexe 3 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

- description détaillée des mesures de compensation (9p)

11. MESURES COMPENSATOIRES

11.1. STRATEGIE DE COMPENSATION

11.1.1. OUVERTURE DE MILIEUX

Le choix des parcelles de compensation s'est naturellement porté sur des espaces situés à proximité immédiate de la zone de projet, ceux-ci partageant le contexte écologique. La compensation s'effectuant sur des espaces similaires, on s'intéresse ainsi aux mêmes populations végétales et animales.

Les espèces phares du dossier de demande de dérogation sont le Lézard ocellé et les oiseaux du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts (Cochevis de Thékla et Traquet oreillard). Ces espèces patrimoniales réalisent leur cycle biologique au sein d'espaces ouverts. Or, l'importante déprise agricole des coteaux littoraux laisse place au maquis sur d'importantes surfaces. S'agissant notamment d'ouvrir des milieux dans le cadre du dossier de dérogation, ce sont naturellement vers ces espaces que le service de prospection foncière du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales s'est tourné.

L'ouverture des milieux apparaît comme une plus-value particulièrement intéressante dans ce contexte.

Les parcelles en question sont ainsi toutes situées à proximité du la RD914. Dans un souci de cohérence et de fonctionnalité écologique la compensation du tronçon du projet de Port-Vendres à Paulilles sera couplée à celle du tronçon de Banyuls à Cerbère. Les parcelles compensées sont recherchées en position contiguë, malgré les difficultés que cela implique en termes d'opportunité foncière. L'ouverture en mosaïque de parcelles au sein d'un même secteur garantira par contre son habitabilité pour les espèces cibles en sein de celui-ci. **En regroupant la compensation des deux projets au sein d'un même secteur, on évite ainsi un mitage qui, pauvre en connexions écologiques, serait source de trop de fragmentation pour être fonctionnel.**

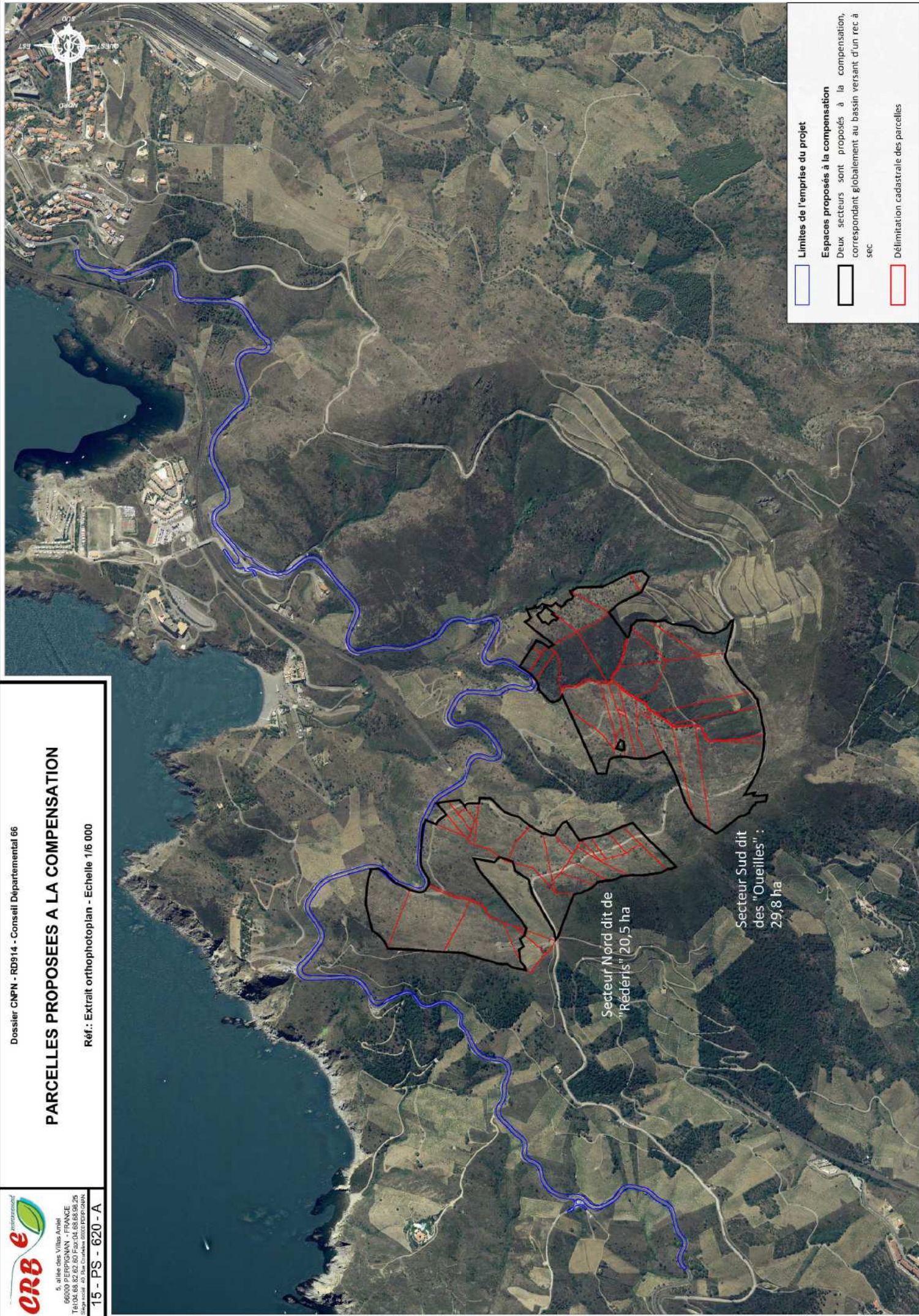
La mise en œuvre et le suivi des parcelles compensatoires pourront également être mieux suivis par le groupement réalisant le plan de gestion.

Les mesures, mutualisées, feront par ailleurs l'objet d'un suivi facilité et plus efficace car porté par les mêmes acteurs.

De plus, les deux projets s'installent sur des habitats similaires et connectés, impactent de façon cumulée la population de plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles notamment. Afin de maximiser l'intérêt et la réussite de la compensation, au regard de la disponibilité foncière notamment, il a été décidé de réaliser les mesures de compensation au droit du tronçon reliant Banyuls-sur-Mer à Cerbère uniquement. **La surface compensée au total est donc le fruit de l'impact cumulé des deux projets auxquels est déterminé un ratio de compensation.** Cette compensation sera donc commune aux deux projets de rectification de virages de la RD914.

PARCELLES PROPOSEES A LA COMPENSATION

Ref.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/6 000



11.4. PARCELLES DESIGNÉES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les parcelles suivantes sont en cours d'acquisition par la SAFER66. Certaines grandes parcelles, comme AO 219, AP 53/54/236/237 sont déjà acquises par le CD66.

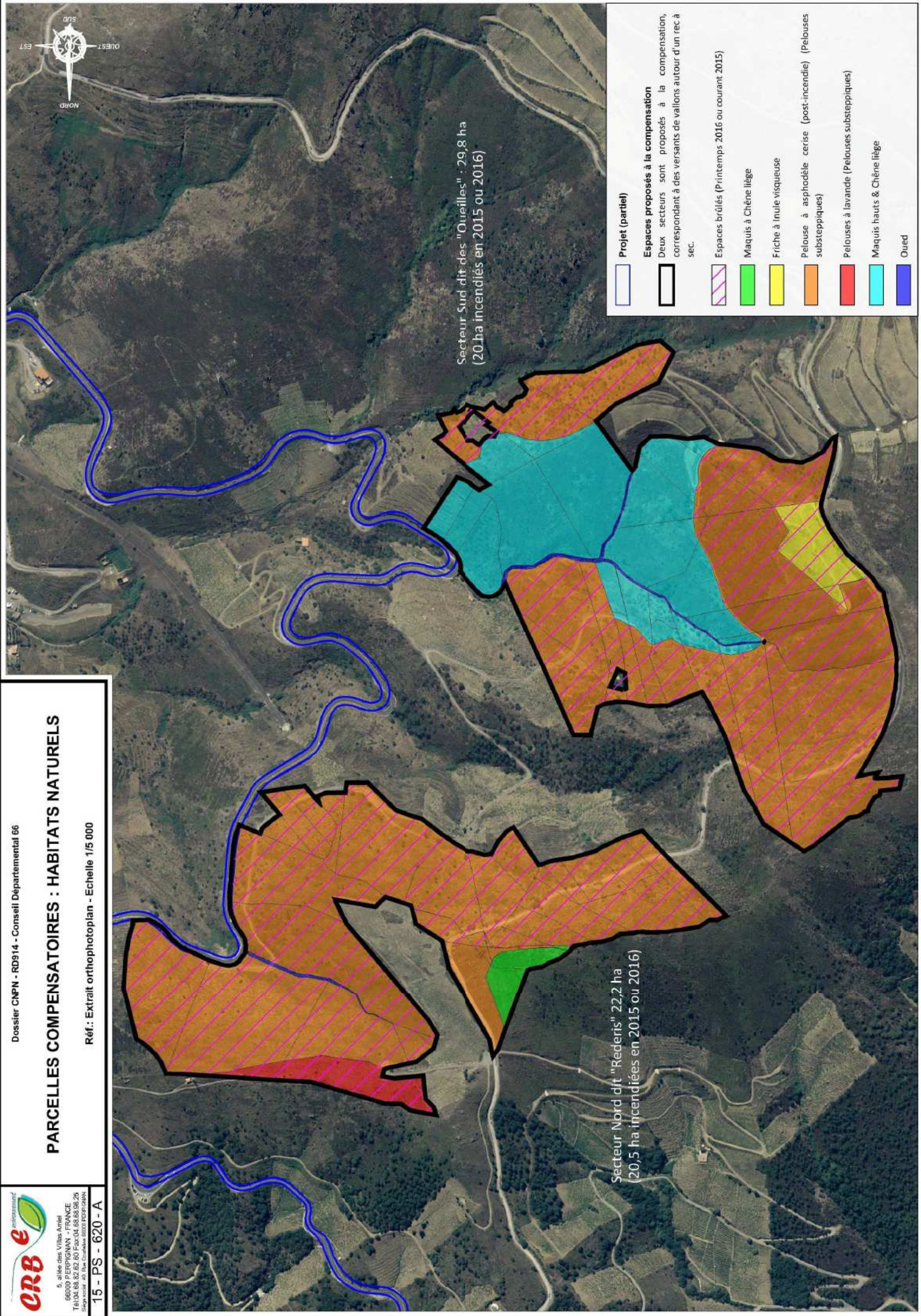
Les surfaces parcellaires administratives sont 10 % inférieures à celles calculées sur le cadastre numérisé, ce qui est courant sur des terrains vallonnés.

☞ Tableau : Localisation des parcelles inventoriées pour la compensation

Parcelle	Surface	Parcelle	Surface
Secteur Sud « Oueilles »		Secteur Nord « Rédéris »	
AO 256	10 250	AO 214	18 130
AP 236	15 149	AO 218	30 660
AP 237	9 711	AO 219	24 690
AP 34	1 925	AO 220	7 510
AP 33	3 800	AO 222 (partielle)	76 860
AP 249	1 882	AO 221	2 990
AP 248	250	AO 508	478
AP 247	2873	AO 507	1 822
AP 36	5 830	AO 235	3 635
AP 38	5 960	AO 234	1 685
AP 37	1 325	AO 233	1 130
AP 40	9 280	AO 480	2 235
AP 41	16 300	AO 230	17 995
AP 42	38 675	AO 229	11 910
AP 49	1 625	AO 223	4 985
AP 50	14 825	AO 224	4 130
AP 51	12 800	AO 225	6 300
AP 52	34 240	AO 226	930
AP 56	12 595	AP 2	1 650
AP 55	10 850	AP 1	9 510
AP 54	7 830	AP 3	4 300
AP 53	10 960	AP 4	3 570
AP 133	16 355	AP 5	4 835
AP 148	15 120		
AP 149	6 715		
AP 152	3 045		
AP 154	2 370		
AP 153	830		
AP 139	7 750		
AP 134	10 205		
AP 130	2 500		
AP 131	5 855		
AP 82	3 585		
AP 83	3 370		
AP 84	2 760		
Total	30,9 ha	Total	24,2 ha (20,5 ha après redécoupage de la parcelle AO 222)

PARCELLES COMPENSATOIRES : HABITATS NATURELS

Ref.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000



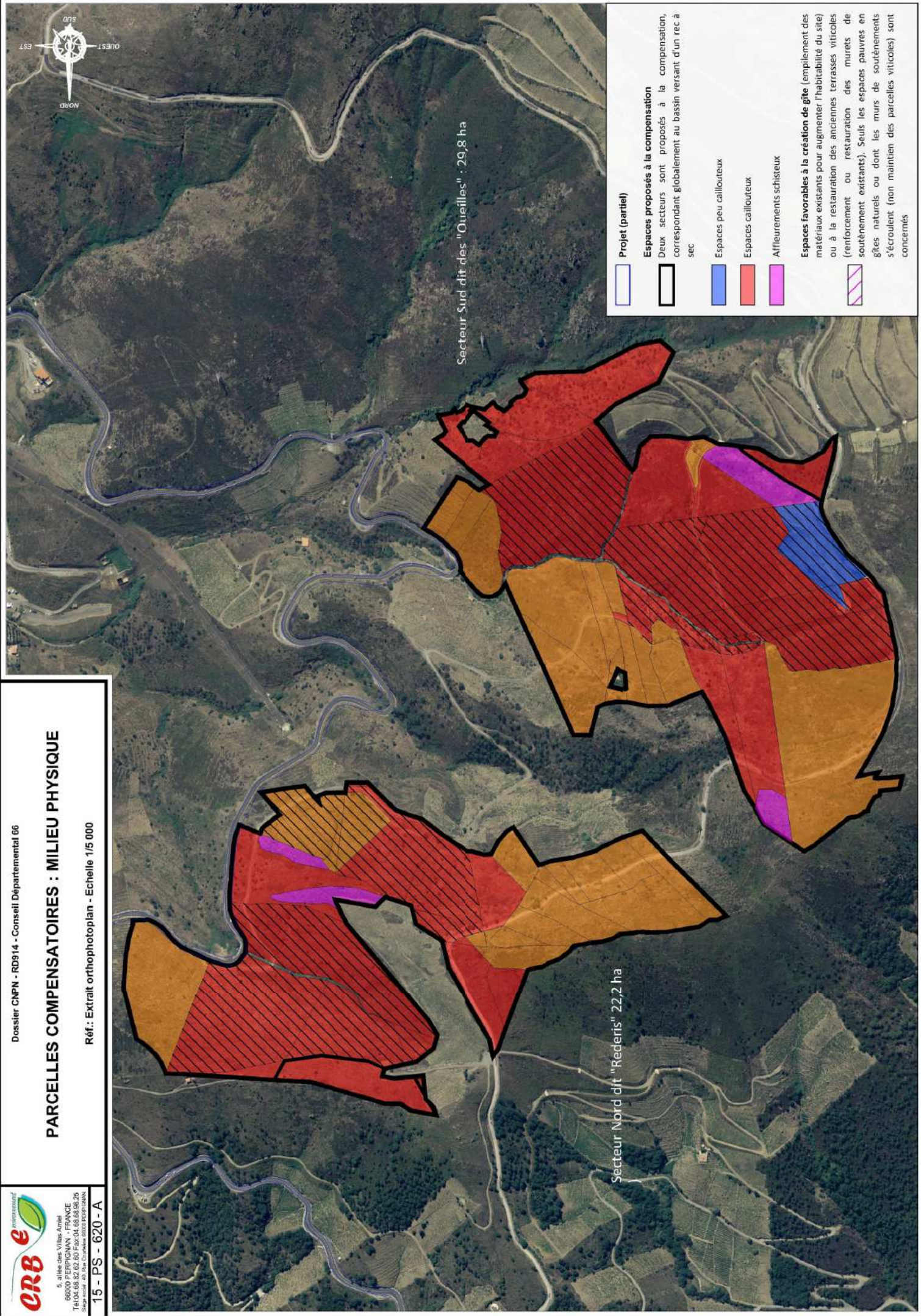
Secteur Sud dit des "Oueilles" : 29,8 ha
(20 ha incendiés en 2015 ou 2016)

Secteur Nord dit "Rederts" 22,2 ha
20,5 ha incendiés en 2015 ou 2016)

	Projet (partiel)
	Espaces proposés à la compensation Deux secteurs sont proposés à la compensation, correspondant à des versants de vallons autour d'un rec à sec.
	Espaces brûlés (Printemps 2016 ou courant 2015)
	Maquis à Chêne liège
	Friche à Inule visqueuse
	Pelouse à asphodèle cerise (post-incendie) (Pelouses substeppiques)
	Pelouses à lavande (Pelouses substeppiques)
	Maquis hauts & Chêne liège
	Oued

PARCELLES COMPENSATOIRES : MILIEU PHYSIQUE




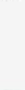


Ref.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/5 000



Projet (partiel)

Espaces proposés à la compensation
 Deux secteurs sont proposés à la compensation, correspondant globalement au bassin versant d'un rec à sec

Espaces favorables à la création de gîte (implémentation des matériaux existants pour augmenter l'habitabilité du site) ou à la restauration des anciennes terrasses viticoles (renforcement ou restauration des murets de soutènement existants). Seuls les espaces pauvres en gîtes naturels ou dont les murs de soutènements s'écroulent (non maintien des parcelles viticoles) sont concernés

-  Espaces peu caillouteux
-  Espaces caillouteux
-  Affleurements schisteux
-  Espaces favorables à la création de gîte
-  Matériaux existants pour augmenter l'habitabilité du site
-  Renforcement ou restauration des murets de soutènement existants

11.6. MESURE MC1 : REOUVERTURE DE MILIEUX PAR GYROBROYAGE ALVEOLAIRE

La RD914 serpente au sein de parcelles post-viticoles qui se sont vues devenir de grands maquis homogènes. Il apparaît ainsi opportun d'ouvrir ces espaces en fermeture qui participeront favorablement au réseau des espaces ouverts existants et la faune qui y est dédiée (reptiles, oiseaux patrimoniaux, flore précoce).

Au regard des espèces et espaces considérés, la compensation vise l'ouverture des maquis en vue de revenir à la succession écologique primaire, à savoir les pelouses à *Brachypode* rameux et les pelouses à *Barbon* velu.

Les espaces candidats à l'ouverture des milieux sont l'ensemble des garrigues et maquis qui succèdent aux espaces ouverts. Ces formations succèdent en effet classiquement aux pelouses à *Brachypode* rameux en l'absence de gestion. Le gyrobroyage puis l'entretien périodique permettra sur les parcelles visées d'offrir une compensation en ouvrant des milieux sur une longue période (30 ans).

Notons que les mesures proposées en faveur des espèces phares seront bénéfiques à l'ensemble des espèces du cortège des milieux ouverts, semi-ouverts et rocailleux. L'abondance et la richesse spécifique des insectes sont ainsi à la hausse suite au gyrobroyage, et les oiseaux se réapproprient rapidement ces milieux (SAVON *et al.*, 2010).

L'ouverture des milieux sera réalisée par action mécanique. Le gyrobroyage des parcelles sera réalisé à l'automne, à l'aide de matériel léger (débroussailleuse à dos, motofaucheuse), afin d'éviter l'écrasement de la faune. Les milieux moins pentus où le maquis est trop élevé et fermé pourront être traités à l'aide d'engins motorisés plus lourds (débroussailleuse forestière). Cette dernière devra être utilisée précautionneusement à proximité de la RD914 (risque de projection de débris végétaux).

Les espèces phares ciblées sont le Lézard ocellé, le *Psammodrome* algire, le Traquet oreillard, le Cochevis de Thékla.

En termes d'habitat recherchés, il s'agit d'obtenir des espaces majoritairement ouverts, avec quelques massifs d'arbustes ou d'arbres çà et là. De par leur taille intrinsèque ou leur imbrication au sein de la mosaïque agricole et de la garrigue, ces parcelles participeront à l'installation durable d'espèces du cortège des espaces ouverts. Que ce soit pour les reptiles ou les oiseaux, il est ici convenu que cette mesure d'ouverture des milieux est étroitement liée à présence conjointe d'affleurements rocheux ou de pierriers (Voir mesure MC2).

Le gyrobroyage est une action régulièrement mise en œuvre dans le cadre d'opérations d'ouverture de milieux. Cette technique a pour effet positif d'être particulièrement sélective sur la végétation. Certains habitats devront faire l'objet d'une attention particulière (Suberaies claires), où l'ensemble des arbres devront être conservés, car ils abritent potentiellement le Grand Capricorne, espèce de coléoptère protégée observée au sein des vieilles suberaies à proximité de la RD914.

L'objectif de cette opération de gyrobroyage n'est pas de couvrir l'ensemble des parcelles de compensation mais bien de travailler en mosaïque afin de créer une hétérogénéité dans l'habitat.

Il est recherché un gyrobroyage alvéolaire favorisant les grandes clairières piquées de petits bosquets d'arbustes. Les gyrobroyeurs à chaînes seront préférés eu égard de leur endurance face aux rochers. Les pentes et les espaces gyrobroyés devront être peignés lors de leur première ouverture afin d'expurger la litière végétale qui s'oppose au développement herbacé recherché et à la baguenaude des reptiles.

La conduite du gyrobroyage sera menée en automne afin d'attaquer avant la léthargie hivernale des reptiles et après la dispersion des juvéniles. Cette mesure sera renouvelée en fonction de la reprise de la végétation. En ce sens, le calendrier d'opération mis en place pourra être complété en cas de fermeture trop rapide.

La SAFER66 intégrant le groupement permet de s'assurer que les parcelles acquises ne le sont pas au détriment d'un repreneur (viticulteur), et donc que la parcelle ne possède qu'un faible attrait agricole. **A terme, l'objectif est d'acquérir l'ensemble des parcelles. Le total sera de 52 ha environ. La sélection des parcelles se fera sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour s'assurer de l'éligibilité de la mesure MC1.**

Les espaces déjà ouverts (généralement suite à un incendie) qui seront aménagés pour en augmenter l'habitabilité pour les reptiles et les oiseaux (via la mesure MC2) seront également concernés par cette mesure. Il s'agira tout d'abord de gyrobroyer le couvert arbustif calciné et d'exporter ces matières et de maintenir les milieux ouverts à forte dynamique post-incendie. Sur ces espaces, le bénéfice en termes d'habitabilité pour les espèces n'est pas immédiat mais se positionne sur la durée, à l'endroit d'espaces qui ont tendance à rapidement se fermer par la reprise du maquis. C'est également une logique d'ensemble, dans un intérêt de fonctionnalité écologique, d'intervenir sur un vallon/un secteur et d'en assurer le suivi.

Si la première année le gyrobroyage est inévitable, le groupement gestionnaire cherchera à entretenir le milieu par un procédé pastoral pour la période N+1 à N+30, les secteurs retenus le permettant de par leur configuration. Les clôtures et dépendances seraient à ce titre assurées par le maître d'ouvrage.

- **Suivi de la mesure :**

- Mise en place d'un suivi de la végétation afin de mesurer l'évolution de la végétation et d'anticiper les éventuels entretiens et opérations de restauration à renouveler (Mesure MA3) ;
- Mise en place d'un suivi de l'avifaune et de l'herpétofaune (Mesure MA3) ;
- Les indicateurs de réussite sont les suivants :
 - Présence d'une végétation ligneuse contenue (En cas de présence de Chêne liège, les parcelles choisies sont composées au maximum de 20 % d'arbres houppier compris) sur parcelles riches en pelouses à Brachypode rameux et/ou Barbon velu ;
 - Utilisation des parcelles par les passereaux d'espaces ouverts (Traquet oreillard, Cochevis de Thékla, etc.) ;
 - Utilisation des parcelles par l'herpétofaune locale (notamment le Psammodrome algire et le Lézard ocellé).

11.7. MESURE MC2 : RENFORCEMENT DE L'HABITABILITE DES MILIEUX

Cette mesure vise l'augmentation de l'habitabilité du site pour les espèces cibles de la demande de dérogation. Les reptiles, comme le Lézard ocellé et le Psammodrome algire, et les oiseaux, comme le Cochevis de Thékla et le Traquet oreillard affectionnent tout particulièrement les habitats possédant une composante rocheuse, fussent-ils d'origine anthropique. Si le secteur est très riche en substrats rocheux, leur répartition homogène (cailloux semi-enterrés) limite la quantité d'abris potentielle.

Il est ainsi proposé la réalisation de murets en pierre sèche et de tas de pierre au droit des espaces ouverts dans le cadre de la mesure **MC1** ainsi que dans des espaces déjà ouverts et acquis par le CD66. La mesure se distingue en deux types d'aménagement : en terrain pentu (sous-entendant la restauration des murets de soutènement) et en terrain plat (regroupement des rochers en tas pour augmenter l'habitabilité de la parcelle).

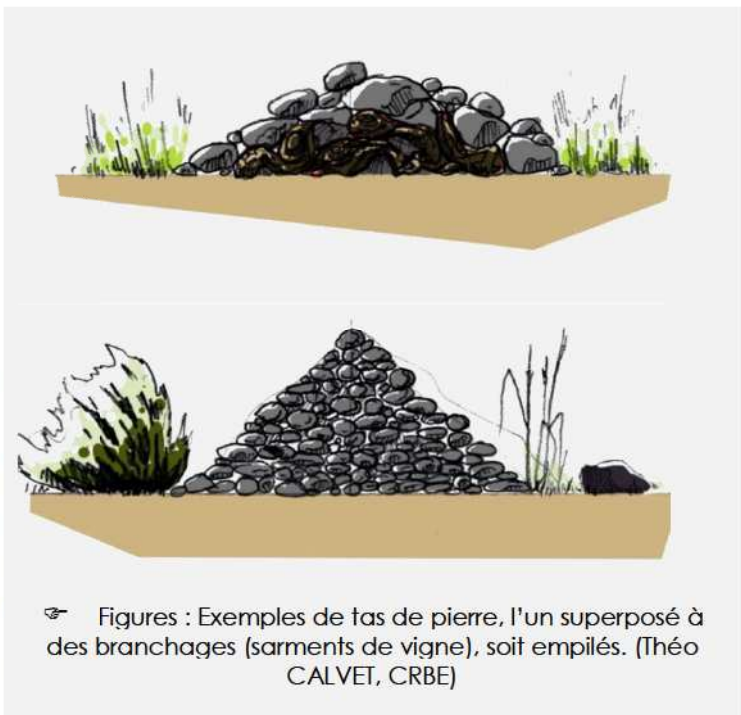
Au sein des espaces pentus, en terrasse, il s'agira de restaurer les murets existants après réouverture des milieux. La réutilisation de l'ancien permettra l'économie de la matière première, garantira davantage leur stabilité (pour éviter les chutes de pierre en contrebas) et participera au maintien des corridors écologiques locaux.



Figure : Exemple d'un muret en pierres sèches (Théo CALVET, CRBE)

Au sein des espaces à faible déclivité qui sont généralement dépourvus de murets, des tas de pierre seront positionnés à intervalles réguliers, de façon aléatoire. L'augmentation de l'habitabilité de l'espace pour la faune consiste à concentrer les nombreux cailloux en tas pour les rendre habitable pour les reptiles notamment. Leur emplacement sera de préférence en situation ensoleillée (certaines parcelles sont piquées de quelques Chênes lièges).

Leur configuration pourra varier selon les ressources à proximité : en cas de présence de sarments de vigne, il sera utile de les positionner au sol, suivi de couche de grosses pierres, ce qui constitue des abris et des espaces exploitables pour les reptiles et les oiseaux.



Figures : Exemples de tas de pierre, l'un superposé à des branchages (sarments de vigne), soit empilés. (Théo CALVET, CRBE)

Ces travaux de génie écologique seront réalisés de novembre à mars.

De façon secondaire, l'habitat rocheux peut devenir le substrat d'une végétation chasmophytique, et peut participer à la dissémination de l'*Andropogon à deux épis*.



☞ Photographie : Muret situé au sein des espaces proposés à l'ouverture par gyrobroyage colonisé par les fougères, les cheilanthès et potentiellement *Andropogon distachyos*.

Cette mesure s'appliquera sur environ **20 ha**. Cette mesure fera l'objet d'un suivi concernant les reptiles et l'avifaune (Mesure **MA3**).

En termes de densité, sur terrain pentu, la restauration des murets se définira d'elle-même en fonction de la configuration du site. Le coût du renforcement des murets, les matériaux pouvant être prélevés sur place est de 200 € HT le ml. On peut estimer la quantité de murets à restaurer à 300 ml, soit un coût total de 60 000 € HT.

En l'absence de pente importante ou de murets, il est proposé de concentrer les rochers en pierriers pour une densité de 8 pierriers/ha environ (cela concerne 20 ha environ). Les matériaux étant sur place, on peut estimer le coût de la constitution d'un pierrier à 200 € HT l'unité. On peut estimer le nombre de pierriers à déposer à environ 160 pierriers, soit 32 000 € HT.

**Annexe 4 de l'Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le
renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère**

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (5p)

12. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

12.1. MESURE MA1 : ACQUISITION DE CONNAISSANCES ET REENSEMENCEMENT DE LA POACÉE *ANDROPOGON DISTACHYOS* L. (MESURE EXPERIMENTALE)

La création de nouveaux fronts de taille va impacter en partie ceux existants et engendrer un impact notable sur une partie de la population d'*Andropogon* à deux épis (mais aucun sur le tronçon de Port-Vendres à Paulilles, projet dont le volet compensatoire est partagé). Pour les individus sous emprise du projet, il est proposé le prélèvement des graines voire des plants avant destruction, de leur mise en culture. La floraison va d'octobre à mai. Si la faisabilité est avérée, s'agissant d'une espèce n'ayant encore jamais fait l'objet de mise en culture, le transfert de plants sur placettes favorables pourra être envisagé. Réutiliser les populations locales est une garantie permettant d'éviter le risque de pollution génétique en cas de réensemencement exogène (Hufford et Mazer, 2003).

La réussite de l'opération est difficile à évaluer à ce stade, mais l'espèce est une poacée, famille qui donne généralement de bons résultats concernant lors du bouturage ou de semis (comm. pers. James MOLINA, CBNMED). Il s'agit donc d'une mesure expérimentale.

Le Conservatoire Botanique Méditerranéen (CBNMEM) propose la réalisation d'un itinéraire technique pour la réalisation de l'opération. Cette étude comprendra les points suivants (extrait de la « Méthodologie concernant la réalisation d'itinéraire technique pour les espèces végétales », décembre 2015, CBNMEM) :

- Aide (non obligatoire) au montage du dossier CNPN nécessaire pour autoriser la manipulation d'espèces végétales protégées.
- Vérification que le site où va être réalisée l'opération est un site protégé ou géré. Dans le cas contraire, il y aurait nécessité d'acquisition foncière et de convention de gestion, situation qui peut être très longue.
- Dans le cas d'une réintroduction, il faut comprendre pourquoi la plante n'y est plus et s'assurer que l'espèce est absente depuis plusieurs années. Il faut donc avoir suffisamment de données sur les années précédentes, mais s'il s'agit d'un renforcement de population, il faut démontrer la nécessité de l'opération.
- Récolte de graines sur le terrain, quelquefois il faut effectuer plusieurs récoltes, et les anticiper par rapport à la destruction.
- Nettoyage, tri, conditionnement, conservation des semences.
- Mise au point du protocole de germination.
- Mise en culture, rempotage, suivi des cultures et occupation du sol. La durée de cette opération sera différente selon l'espèce.
- Transplantation sur le site. Avant la transplantation, il faut quelquefois préparer le terrain, débroussaillage, mise en défend.
- Elaboration d'un protocole de suivis, pour s'assurer de la pérennité de l'opération.

Détail des actions pouvant être réalisées dans un itinéraire technique, proposé par Julien GIVORD (CBNMED) :

- ☞ Tableau : Etape 1, réception des semences et mise en conservation (à chaque récolte)

Réception des semences et mise en conservation (à chaque récolte)
Récolte des semences sur le site prochainement détruit ainsi que d'autres sites présents sur la commune ou le département ou dans la zone biogéographique.
Contrôle de qualité du lot et descriptif semences (observations, tests de coupe, analyse pureté, bibliographie, etc.)
Tri et nettoyage
Conditionnement et matériel pour conservation
Procédures de conservation : séchage des semences, maintenance de la conservation des lots.

- ☞ Tableau : Etape 2 : culture ex situ

Culture ex situ
Mise au point de germination : tests de germination et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats.
Mise au point de la culture : tests de culture suite au repiquage des tests de germination réalisés et/ou essai de semis en pépinière.
Entretien des plants

- ☞ Tableau : Etape 2 bis : culture ex situ (bouturage)

Culture ex situ (bouturage)
Mise au point du bouturage et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats
Mise au point de la culture : tests de culture suite au repiquage des boutures racinées.
Entretien des plants

- ☞ Tableau : Etape 3 : transfert des plants ou semences

Nature de l'opération
Inventaire des individus et localisation des zones susceptibles d'accueillir les plants ou semences.
Rédaction de l'itinéraire technique et du protocole de transfert à l'aide des connaissances acquises précédemment.
Suivi et expertise de la reprise des plants ou de la germination des semences in situ.

La rédaction de l'itinéraire technique et sa réalisation est estimée à environ 15 000 € HT. Celui-ci ne comprend pas le suivi sur le long terme des protocoles (au minimum 3 ans).

Ces protocoles s'intéressent au suivi de la transplantation des plants issus de la mise en culture et au suivi des semis sur les placettes qui seront définies dans le cadre de l'itinéraire technique.

12.2. MESURE MA2 : RECOLTE DES SEMENCES ET CONSOLIDATION DES POPULATIONS DE GATTILIER (*VITEX AGNUS CASTUS L.*) AU SEIN DES OUEDS

La mise en place d'un ouvrage de franchissement nécessite la destruction d'un pied de Gattilier (*Vitex agnus-castus L.*). Avant la destruction des pieds, il sera mis en place un programme de récupération des graines. Les semences seront prélevées et mises en culture voire directement plantées au sein de placettes estimées favorables. La floraison va d'août à septembre. Ces ensemencements seront tous faits au sein des oueds où se développe déjà le Gattilier, dans l'intérêt de consolider les populations.

La réussite de cette mesure d'accompagnement est fortement liée à la mesure de réduction visant à nettoyer les oueds et prélever les espèces envahissantes (mesure **MR4**). Les placettes nettoyées pourront ainsi être avantageusement ensemencées par le Gattilier, en réduisant la compétition interspécifique délétère des espèces envahissantes.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales possède une pépinière qui a **déjà réalisé des récoltes de graines et leur mise en culture de *Vitex agnus-castus***. Ce savoir-faire a été réalisé à l'échelle du projet puisqu'il a été fait sur Paulilles (Entre Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer), où les semences de Gattilier ont été récoltées sur 3 ans puis mises en culture. Initialement, ce procédé qui a dû bénéficier d'une dérogation ponctuelle pour capture et détention d'espèce protégée (arrêté d'autorisation daté du 17 septembre 2012) a été mis en place pour limiter la plantation horticole de cultivars (var. *latifolia* et *alba*) dans le département des Pyrénées-Orientales, et disposer à terme de plants-mères de souche locale (courant 2016) pour augmenter les capacités d'ensemencement de la pépinière. L'objectif recherché est la limitation de l'introggression génétique avec les individus locaux, pouvant engendrer des descendants à la fitness (valeur sélective) plus faible.

La mise en place au sein des placettes sera l'apanage d'un tiers, qui pourra être le CBNMED ou un autre prestataire agréé dans la manipulation d'espèces protégées (ou qui est apte à le devenir). Le choix des emplacements pourra idéalement être réalisé par le CBNMED dans un cadre conjoint avec la mesure **MA1**.

Il est proposé de replanter une cinquantaine de pieds au sein des stations identifiées (renforcement de la population existante), ainsi qu'au sein du rec du secteur de compensation dit de « Rédéris » (plantation à proximité immédiate en amont). Les Gattiliers étaient historiquement présents en amont des ouvrages de franchissement de la RD914, une partie ayant été arrachées au droit des vignes.

La récolte des graines sera exclusivement opérée parmi les individus sous emprise du projet. Sachant qu'une hampe florale est composée en moyenne de 10 à 12 couronnes d'inflorescence, lesquelles regroupent 4 inflorescences d'une dizaine de fleurs, on peut donc supposer que potentiellement une hampe florale peut produire jusqu'à 400 graines. Etant en présence d'environ 8 Gattiliers, et que chacun possède au moins 6 hampes florales majeures, on peut considérer le potentiel de graines à 19200 unités, soit 2,17 kg de semences. Le nombre de semences n'est donc pas un facteur limitant pour la récolte des graines.

Si l'on tient compte du taux stérilité des graines et de germination (estimé à 50 % par les expériences passées sur le clos de Paulilles) du Gattilier, cela correspond à **100 graines** pour espérer obtenir au minimum 50 individus viables, aptes à être replantés sur site. Afin de maximiser les chances de production et la diversité génétique, on ne prélèvera pas d'infrutescence entière mais **quelques couronnes de chaque individu sain**.

Les parcelles cibles visées sont situées en aval même des populations impactées, car situées sur le lit du rec qui forme exceptionnellement une plateforme droite sur une quinzaine de mètres.



☞ Photographies : Aval immédiat de la station actuelle de Gattilier, où un replat apparaît favorable à la plantation

Les rec des secteurs de compensation dit de « Rédéris » et des « Oueilles » pourront également faire l'objet de plantations ciblées. Les parcelles les plus intéressantes pourront être identifiées dans l'itinéraire technique du plan de gestion.

Il est proposé une replantation à n+1, n+2 et n+5 après culture en godet. La replantation sur des individus de tout âge permettra d'augmenter la probabilité de résistance face aux crues saisonnières. Ce modus operandi pourra utilement être adapté ou conforté par l'itinéraire technique.

12.3. MESURE MA3 : PLAN DE GESTION DES PARCELLES COMPENSATOIRES – SUIVIS NATURALISTES POSTERIEURS A LA REALISATION DU PROJET

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a passé une convention avec un groupement composé par le CEN L-R. Ce groupement (Groupe Ornithologique du Roussillon, SAFER66, OPIE-LR) a pour mission la réalisation d'un état 0 des parcelles compensatoires et la rédaction d'un plan de gestion des dites parcelles, sur une période de 30 ans. Le groupement a également pour mission la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des mesures dudit plan de gestion.

12.3.1. SUIVIS NATURALISTES

Dans le cadre du suivi des mesures et du plan de gestion, différents inventaires seront conduits pour éditer un état zéro, à partir duquel on pourra moduler les différentes mesures énoncées. Ce suivi sera réalisé chaque année puis de façon quinquennale.

Il sera réalisé par les mêmes équipes de naturalistes pour convenir d'une méthodologie et d'observateurs identiques :

- Suivi flore/habitats (CEN L-R, 4j/an) : Recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives. Cartographie simplifiée des habitats présents sur chaque parcelle.
- Suivi Oiseaux (GOR, 4j/an) : Points d'écoute distants de 200 m. Ces points d'écoute de 20 mn seront réalisés 2 fois au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (fin mai-début juin).
- Suivi Reptiles (GOR, 2j/an) : Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.
- Suivi des Orthoptères (CEN L-R/OPIE⁵, 3j/an) : Etat des lieux et suivi des orthoptères. Les spécialistes de l'OPIE seront mobilisés en fonction de la richesse en espèces des parcelles. Le suivi des orthoptères a ceci d'intéressant qu'il permet à la fois de connaître la fonctionnalité et l'habitabilité d'un milieu. En effet, ils sont de bons indicateurs de l'intégrité d'un écosystème terrestre (PUISSANT, 2002, JAULIN, 2007), nous renseigne sur les changements de pratiques telles que la fauche (JAULIN, 2004) et de façon plus générale sur les changements de la structure de la végétation (BONNET et al., 1997). Leur expertise permettra d'obtenir des informations sur la durée de la ressource alimentaire pour des espèces comme le Lézard ocellé et de nombreux oiseaux, qui sont concernés par cette demande de dérogation.

L'échantillonnage se réalisera dans le cadre du plan de gestion des parcelles compensatoires.

12.3.2. PLAN DE GESTION

Le plan de gestion fera la synthèse de l'état de lieux naturaliste des parcelles de compensation et détaillera le plan d'action de mise en œuvre des mesures détaillées. Ce plan d'action chiffrera la réalisation de travaux de restauration et d'entretien.

Alimenté annuellement des suivis naturalistes, il pourra moduler la réalisation des mesures si leur application n'est pas nécessaire pour une période donnée, par exemple concernant le gyrobroyage. La remise en place de murets de pierres sèches pourra également être étudiée dans le cas où ceux-ci seraient endommagés, par exemple.

Ce plan de gestion sera proposé pour validation à l'autorité environnementale. Il permettra la consultation des entreprises.

12.3.3. CALENDRIER DE SUIVI

Les protocoles de suivi appliqués lors de l'état initial de 2017 seront strictement reconduits durant les 30 ans de mise en œuvre des mesures compensatoires selon l'échéancier suivant : Années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Soit 10 ans de suivi actif.

⁵ OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement.